

Quimper, le 28 février 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **EVEN LAIT INDUSTRIE**

LIEU DIT TRAON BIHAN  
29260 PLOUDANIEL

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement EVEN LAIT INDUSTRIE implanté LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 PLOUDANIEL. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux incidents entraînant une mortalité piscicole dans la rivière de l'Aber Wrac'h sont survenus en 2018 et 2019, à l'aval immédiat du point de rejet de l'établissement. Les circonstances et causes directes de ces incidents n'ont pas été déterminées et les résultats du programme d'autosurveillance des rejets aqueux du site n'ont mis en évidence aucune non-conformité majeure. Dans ce contexte, un arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des rejets aqueux a été signé le 12 août 2020. La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté préfectoral par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVEN LAIT INDUSTRIE
- LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 PLOUDANIEL
- Code AIOT dans GUN : 0052902419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Even Lait Industrie est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait (laiterie, fromagerie, crêperie, fabrication de produits de nutrition clinique et diététique). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 12 août 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- maîtrise des rejets aqueux (eaux pluviales)
- surveillance des émissions (eaux résiduaires)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements	Arrêté Préfectoral du 12/08/2020, article 3	/	Sans objet
Mesures	Arrêté Préfectoral du 12/08/2020, article 2	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 : mise en œuvre effective des aménagements et des dispositifs d'autosurveillance permettant de sécuriser l'ensemble de la filière de gestion des eaux pluviales. L'inspection a relevé un fait susceptible de conduire à une mise en demeure ; il s'agit de l'absence de réalisation d'un contrôle externe de recalage pour lequel l'exploitant s'est engagé à faire procéder aux mesures comparatives (devis en cours).

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les aménagements prévus dans le mémoire technique et budgétaire relatif aux aménagements de la gestion des eaux pluviales (réf : TC/LAITA 0203), réalisé par la société FORAFRANCE, en date du 26 novembre 2019 susvisé ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente afin de sécuriser l'ensemble de la filière de gestion des eaux pluviales par l'installation de chaînes de mesure spécifiques et de dispositifs d'aiguillage.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme la mise en œuvre des aménagements prévus afin de sécuriser l'ensemble de la filière de gestion des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel (rivière de l'Aber Wrac'h), comprenant notamment : le remplacement des géomembranes du bassin de régulation (1500 m <sup>3</sup> ) et du bassin incident (3000 m <sup>3</sup> ), l'installation d'une chaîne de mesures spécifiques à l'entrée et à la sortie du bassin de régulation, les dispositifs d'aiguillage et les vannes d'isolement associés et le remplacement du séparateur à hydrocarbures à la sortie du bassin de régulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au niveau du point de rejet de son établissement dans le milieu naturel récepteur, selon les dispositions minimums suivantes :
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare la mise en place d'un programme de surveillance avant rejet dans le milieu naturel (rivière de l'Aber Wrac'h) : - à l'entrée et à la sortie du bassin de régulation des eaux pluviales - à la sortie de la station d'épuration des eaux usées industrielles (canal de mesures) Ce programme de surveillance comprend la mesure en continu des paramètres physico-chimiques : pH, température, conductivité, taux d'oxygène dissous et ammonium NH4+. L'exploitant indique que les enregistrements sont effectifs depuis fin novembre 2020 et met à disposition de l'installation les données du mois de janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition un plan de masse du site avec la représentation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (mis à jour en date du 31/01/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition le plan de contrôle et de surveillance de la station d'épuration. Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant et les analyses sont sous-traitées en partie à un laboratoire prestataire disposant d'une accréditation sur la matrice "eaux résiduaires", pour chaque substance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

**Constats :** Le site dispose d'un agrément pour le Suivi Régulier des Rejets (SRR), délivré par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne le 4 février 2015. L'exploitant met à disposition le rapport de validation périodique du dispositif SRR au titre de l'année 2020 (GES n°18697 - juillet 2020) ; celui-ci met en évidence la conformité de la chaîne d'échantillonnage, des fréquences et des méthodes d'analyses. S'agissant du contrôle externe de recalage, l'exploitant déclare l'absence de réalisation d'analyses comparatives.

**Demande de l'inspection :** l'exploitant doit réaliser un contrôle externe de recalage selon les préconisations techniques du présent article.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet